
CERTIFICAT DE PUBLICATION

La délibération arrêtée par le Conseil communal dans sa séance
du 26 juin 2020

et approuvée par l'Autorité supérieure

en date du 19 août 2020

ayant comme sujet le

**«Règlement concernant des aides directes aux commerces dans le contexte de la crise du Covid- 19 ;
décision»**

a été publiée et affichée le 08 septembre 2020

conformément à l'article 82

de la loi communale modifiée

du 13 décembre 1988.

Le secrétaire général,



Le bourgmestre,





Ville d'Esch-sur-Alzette

B.P. 145
L-4002 Esch-sur-Alzette

Luxembourg, le 19 août 2020

Objet : Règlement concernant des aides directes aux commerces dans le contexte de la crise du Covid-19
346/20/CR

Brm.- Retourné à Monsieur le Bourgmestre de la Ville d'Esch-sur-Alzette après en avoir pris connaissance, tout en me référant à ma circulaire n° 3847 du 22 mai 2020 relative à l'attribution d'aides financières aux entreprises locales impactées par la propagation de la pandémie du Covid-19.

Etant donné que la décision prise par le conseil communal concerné a le caractère d'un règlement communal, il y a lieu de procéder à la publication conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Pour la Ministre de l'Intérieur,
p.s.d.

 Secrétariat Général
Elisabeth KREMER
07.09.2020

Cyrille Goedert
Conseiller





Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
Annonce publique de la séance :
le 19 juin 2020
Convocation des conseillers :
le 19 juin 2020



Délibération du Conseil Communal de la ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 26 juin 2020

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Mandy Ragni, Echevins, Vera Spautz, Henri Hinterscheid, Jean Tonnar, Daniel Codello, Mike Hansen, Jeff Dax, Luc Majerus, Christian Weis, Bruno Cavaleiro, Marc Baum, Daliah Scholl, Line Wies, Conseillers, Tom Bleyer, Jean-Paul Espen, Secrétaire général, Luc Theisen, Conseiller

Excusés :

Le Conseil Communal;

Objet : 4.1. Règlement concernant des aides directes aux commerces dans le contexte de la crise du Covid-19 ; décision

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 telle qu'elle a été modifiée par la suite;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins et après en avoir délibéré conformément à la loi communal, tel que modifiée, et la loi du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19,

Tous les membres du conseil communal étant présents physiquement sauf les conseillers BLEYER Tom et WIES Line,

**arrête
à l'unanimité**

le règlement communal relatif aux aides directes accordées aux commerces dans le cadre du COVID-19 suivant:

Art. 1. Objet

Dans le cadre de la crise du COVID-19, la Ville d'Esch-sur-Alzette (ci-après « la Ville ») accorde aux commerces remplissant les conditions et critères d'éligibilité définies à l'article 2 du présent règlement communal, une aide financière directe sous forme de subside.

Les commerces remplissant les critères d'éligibilité énumérés à l'article 2 pourront demander une aide financière unique à hauteur de 1.000,00 EUR.

Art. 2. Critères d'éligibilité et champ d'application

Art. 2.1. Un subside tel que décrit à l'article 1er peut être accordé aux commerçants ou entreprises commerciales faisant partie des secteurs éligibles tels que définies à l'article 2.2. du présent règlement, si elles remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Le commerçant/ l'entreprise dispose d'une autorisation d'établissement en cours de validité,
- Le commerçant/ l'entreprise doit être établi sur le territoire d'Esch-sur-Alzette depuis au moins le 17 mars 2020.
- Le commerçant/ l'entreprise dispose d'une surface commerciale accessible au public,
- Le nombre de salariés du commerçant/ de l'entreprise ne peut pas être supérieur à 20 personnes, exception faite du secteur Horesca.

Art.2.2. Sont considérés comme éligibles pour l'obtention des aides directes versées dans le cadre de la crise du COVID-19 les secteurs et activités suivantes :

- Le commerce de détail ;
- Le secteur Horeca ;
- Certaines activités relevant de l'artisanat telles que prévues par le règlement grand-ducal du 1er décembre 2011 ayant pour objet d'établir la liste et le champ d'application des activités artisanales prévues à l'article 12 (1) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, exception faite des activités exclues ci-après.

Sont **exclus** du champ d'application du présent règlement communal les secteurs et commerces suivants :

- Les supermarchés (grandes surfaces >400m²) ;
- Les distributeurs et les commerces spécialisés en matériel médico-sanitaire ;
- Les commerces qui vendent principalement des aliments pour animaux ;
- Les commerces de services de télécommunication ;
- Les commerces qui vendent principalement des produits d'hygiène, de lavage et de matériel sanitaire ;
- Les services de vente de carburants et de stations d'essence ;
- Les activités de transport de personnes ;
- Le secteur automobile ;
- Les commerces de distribution de presse ;
- Les institutions financières et d'assurance ;
- Les activités de dépannage, de réparation, de dépollution et d'entretien nécessaires pour des raisons de sécurité ;
- Les agences d'intérim ;
- Les services aux entreprises ;
- Le secteur de la construction et de la mécanique ;
- Le secteur de l'immobilier ;
- Les services funéraires ;
- Les professions libérales, telles que, entre autres, les professionnels des soins médicaux et paramédicaux, les pharmacies, les cabinets d'avocats, les bureaux de conseils financiers ;
- Les associations sans but lucratif et fondations, qu'elles exercent une activité civile ou une activité commerciale accessoire ;
- Les entreprises publiques et les syndicats.

Art.3. Procédure

3.1. Les commerçants / Les entreprises souhaitant introduire une demande doivent remplir le formulaire afférent mis à disposition sur le site Internet de la Ville d'Esch-sur-Alzette ou en version papier dans les locaux de l'Escher Infofabrik, à l'adresse 85, Rue de l'Alzette, 4011 Esch-sur-Alzette.

3.2. La demande d'octroi de subside doit contenir, entre autres :

- une copie de l'autorisation d'établissement du commerce,
- un extrait récent du Registre de Commerce et des Sociétés,
- un relevé d'identité bancaire,
- toute autre pièce probante permettant d'établir l'éligibilité du commerçant/ de l'entreprise.

Le formulaire doit être dûment rempli, daté et signé par le commerçant, respectivement par une personne habilitée à engager l'entreprise.

La demande, accompagnée de ses annexes, doit être transmise à la Ville, sous peine de forclusion, au plus tard **le 31 décembre 2020**, soit via l'adresse mail claire@villeesch.lu, soit par un dépôt dans les locaux de l'Escher Infofabrik.

3.3. Chaque entreprise ne peut introduire qu'une seule et unique demande pour l'octroi de subsides envisagé par le présent règlement communal.

3.4. Cette aide peut être cumulée avec d'autres aides étatiques ou communales.

3.5. Toute fraude ou fausse déclaration entrainera, outre l'obligation pour le commerçant ou l'entreprise de restituer le montant du subside frauduleusement perçu, des poursuites pénales de ce chef.

en séance

date qu'en tête

Suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 02/07/2020
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général Bourgmestre



